

Zeitschrift: Verwaltungsbericht des Regierungsrates, der kantonalen Verwaltung und der Gerichtsbehörden für das Jahr ... = Rapport de gestion du Conseil-exécutif, de l'administration cantonale et des autorités judiciaires pendant l'année ...

Herausgeber: Staatskanzlei des Kantons Bern

Band: - (1995)

Heft: [2]: Rapport de gestion : rapport

Artikel: Rapport de gestion de la Cour suprême

Autor: Naegeli / Scheurer

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-418261>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1. Rapport de gestion de la Cour suprême

1.1 Les priorités de l'exercice

1.1.1 Départ et remplacement de membres de la Cour suprême

MM. les juges d'appel Martin Aebersold et Heinz Knuchel ont pris leur retraite le 31 mai et M. le juge d'appel Roland Schärer en a fait de même le 31 octobre. Au service de la justice bernoise pendant plusieurs dizaines d'années, tous trois ont accompli un travail de première qualité.

Réuni en session le 24 janvier, le Grand Conseil a nommé M^e Evelyne Lüthy-Colomb, présidente du Tribunal des mineurs de Berne-Ville et juge d'appel suppléante depuis le 29 mai 1991, et M^e Danièle Wüthrich-Meyer, présidente du Tribunal I de Bienne, juges d'appel en remplacement de M^{es} Aebersold et Knuchel. La proportion des femmes parmi les membres de la Cour suprême passe ainsi de 4 à 13 pour cent.

Par contre, dans la mesure où la réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1997, entraînera des transferts de compétences, notamment de la Cour d'appel et des Chambres criminelles vers les nouveaux tribunaux d'arrondissement, le Grand Conseil a renoncé à remplacer M. le juge d'appel Schärer. Mais, en tout état de cause, la Cour suprême conserve son poste à disposition jusqu'à fin 1997. Il est actuellement occupé par M^e Stephan Stucki, président du Tribunal I de Berthoud et juge d'appel suppléant.

1.1.2 La réforme judiciaire

Le Grand Conseil ayant adopté la réforme judiciaire en seconde lecture au printemps, la Cour suprême n'a pas attendu la fin de l'exercice pour travailler sur sa future organisation pour 1997 et les années suivantes. C'est ainsi qu'elle a adopté, le 11 décembre, l'organisation des sections et sous-sections pour l'année de transition 1997. Il est prévu pour l'essentiel d'attribuer trois membres à toutes les Chambres civiles et pénales ainsi qu'au Tribunal pénal économique (nouveau), de donner à la nouvelle 3^e Chambre pénale la même composition qu'à la 4^e Chambre civile et de doter jusqu'à nouvel ordre le Tribunal de commerce d'un demi-poste de juge permanent.

Concernant les futurs tribunaux d'arrondissement, la Commission de surveillance des tribunaux de district a commencé à élaborer de nouveaux règlements sur la répartition des affaires. Ainsi, dans les futurs tribunaux comptant plus de trois présidents ou présidentes, les titulaires en charge devront présenter un projet, tandis que dans les tribunaux dont la présidence a un effectif inférieur, cette tâche échoira à un groupe de travail, composé de deux juges d'appel et de trois présidents ou présidentes de tribunal.

Toujours dans le cadre de la réforme judiciaire, la Cour suprême a apporté son soutien à une proposition de l'Association des présidents de tribunal demandant une augmentation des postes des greffes des tribunaux afin d'améliorer le rapport numérique de 2 à 1 entre juges et fonctionnaires du greffe. La Cour suprême a pris connaissance avec satisfaction du succès partiel de cette initiative; en effet la qualité des jugements prononcés en première instance dépend souvent dans une large mesure de la qualité du travail des greffiers et greffières.

De même, la Cour suprême et le procureur général sont parvenus à faire valoir l'idée qu'il convenait de conserver la réglementation actuelle selon laquelle les membres du Ministère public sont nommés, d'une part, par la Cour suprême et, d'autre part, pour une période de fonction. Par contre, la nouvelle Constitution ôte à la Cour suprême la compétence de nommer les juges d'instruction cantonaux, qui appartiendra désormais au Grand Conseil.

1.1.3 Interventions politiques et nouvelle réglementation des traitements

La motion déposée par M^e Brigitte Bolli Jost, ancienne greffière de chambre, a donné à la Cour suprême l'occasion de présenter les avantages et les inconvénients des postes à temps partiel pour les juges. Les débats parlementaires à ce sujet sont tombés en pleine actualité, une candidature en job-sharing ayant été déposée en vue du remplacement d'un juge du Tribunal des mineurs de Berne-Ville. Une interpellation intitulée «La générosité de nos juges d'appel» nous a permis d'indiquer selon quels critères il convient de fixer les honoraires des avocats commis d'office. Il était question en fait d'un montant de 150 francs que l'Etat a payé sans y être obligé.

Il est regrettable que le Grand Conseil ait décidé que la classe de traitement des juges de la Cour suprême (et du Tribunal administratif) débutera à l'avenir là où s'arrête celle des greffiers et des médecins-assistants. Manifestement, le parlement n'a pas tenu compte du fait qu'il y a aussi un prix à payer pour disposer de juges compétents, indépendants et capables d'assumer une lourde charge de travail. A long terme, cette décision fera perdre de l'attrait à la profession de juge dans son ensemble, ce qui se traduira par une baisse de la qualité des prestations.

1.1.4 L'information du public

En application de la nouvelle loi sur l'information, la Cour suprême, d'entente avec la Chancellerie d'Etat, le délégué à la protection des données et l'Association des présidents de tribunal, a édicté à la date du 1^{er} novembre un règlement qui régit principalement les compétences en la matière et reprend, en les élargissant quelque peu, les anciennes dispositions applicables à l'accréditation des journalistes. Le passage du principe du secret au principe de la publicité ne peut être mis en œuvre au sein du pouvoir judiciaire comme au sein des autres pouvoirs. En effet, il faut avant tout respecter les dispositions de la loi sur la protection des données et tenir compte du fait que le travail et les décisions des tribunaux portent sur des cas individuels et personnels sans portée générale, ce qu'apparemment les représentants des médias ont du mal à saisir. Un débat souhaité par l'Association des journalistes bernois nous a donné la possibilité de présenter la genèse et la portée du nouveau règlement. Au cours de l'exercice, cinq journalistes au total ont été accrédités auprès de la Cour suprême.

1.1.5 Projet «EGER 1995»

Cinq juges (quatre femmes et un homme) appartenant aux autorités judiciaires de première et deuxième instances d'Eger, en Hongrie, ont accompli un stage à la Cour suprême du 29 novembre au 7 décembre dans le cadre du projet «EGER 1995» organisé par le coordinateur du DFJP pour l'assistance aux pays d'Europe centrale et orientale. Ce projet de soutien de la réforme des systèmes judiciaire et policier en Hongrie consistait à regrouper des juristes de

tous échelons d'une importante unité administrative hongroise puis, après une formation linguistique intensive en Hongrie, à leur donner la possibilité de suivre des cours de formation pour juristes en Suisse. La formation pour juristes comportait trois volets: introduction générale (exposés); visite du Tribunal fédéral de Lausanne et d'une sélection de tribunaux de première et deuxième instances; enfin, un stage de sept jours, prévu uniquement pour les dix à onze juristes ayant obtenu les meilleurs résultats dans la formation linguistique. Nos hôtes hongrois ayant démarré à zéro leur formation en allemand quelques mois seulement avant le début du stage, les problèmes de compréhension ont été importants, en particulier dans le domaine juridique. Aussi, si le bilan est globalement positif, c'est avant tout aux contacts humains qu'on le doit. Sur le plan juridique, la Cour suprême se demande si le stage a vraiment abouti au résultat escompté.

1.1.6 Contacts avec l'Association des avocats bernois (AAB)

Lors de la traditionnelle rencontre avec des représentants de l'AAB, la Cour suprême s'est exprimée sur le traitement des dossiers, la mise en œuvre de la réforme judiciaire; elle a également abordé des questions, telles que celle de l'indication de la valeur litigieuse dans les actes de procédure et celle des frais réclamés dans les affaires civiles. Pour sa part, l'AAB a fait le point de projets imminents (p. ex. la création d'un service d'arbitrage) et soulevé, entre autres questions, celle de l'indemnisation des candidats au brevet d'avocat. Les idées et les vœux exprimés lors de ces rencontres sont suivis par des actions de part et d'autre, ce qui contribue à instaurer un climat constructif entre l'ordre des avocats et la magistrature. Un projet de circulaire élaboré en 1994 par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques concernant l'échéance des honoraires des avocats commis d'office dans des affaires civiles, pénales et administratives a donné lieu à des divergences. Contrairement à la Cour suprême, dont l'avis sert de base à la circulaire, l'AAB estime que la fixation du montant des honoraires des avocats commis d'office ne fait pas partie du jugement et qu'elle n'est donc pas susceptible d'appel. Pour l'AAB, la seule voie de droit ouverte est le recours prévu à l'article 19 du décret sur les honoraires des avocats. C'est pourquoi la pratique de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques consistant à verser les honoraires d'office seulement après l'entrée en force du jugement, comme elle le fait actuellement, serait fausse. Pour l'AAB, le paiement est dû dès lors que le montant a été fixé par le tribunal de première instance, le cas échéant à l'expiration du délai de recours selon le décret sur les honoraires des avocats.

Pour sa part, la Cour suprême a maintenu pendant l'exercice son opinion – confirmée depuis par le Tribunal fédéral –, selon laquelle les honoraires de l'avocat commis d'office sont fixés pour l'ensemble de la procédure par l'instance judiciaire supérieure si l'affaire est portée devant plusieurs instances successives.

1.1.7 Formation continue

En 1995, la Commission de perfectionnement a organisé au total huit manifestations destinées aux juges d'appel, aux greffiers et greffières, aux juges de première instance (y compris les juges d'instruction) ainsi qu'aux membres du Ministère public et aux juges des tribunaux des mineurs.

Les groupes de travail des arrondissements d'assises ont également organisé des manifestations de formation continue pour les collaborateurs et collaboratrices des tribunaux de première instance. Si l'on y ajoute les programmes d'autres organisations auxquelles les membres de la magistrature bernoise sont invités à se rendre, il y a là une offre de formation continue nombreuse et complète dont on peut d'ailleurs observer qu'elle a largement été mise à profit.

Le bulletin d'information semestriel «Infointerne» est devenu une institution. Il fournit des informations sur les cours de perfectionnement à venir et propose à ses lecteurs d'élargir leurs connaissances en lisant des articles rédigés par des membres de la magistrature bernoise.

Une réorganisation interne du travail a permis de mettre une collaboratrice à disposition de la Commission de perfectionnement. Cette personne assume les tâches de secrétariat de la Commission en sus de son activité ordinaire et décharge ainsi considérablement la Commission.

Les programmes de ces dernières années montrent que la formation continue de la Cour suprême est à la hauteur des exigences de la réforme judiciaire.

1.1.8 Application du droit administratif

La Cour suprême applique le droit administratif au sens formel non seulement dans le domaine de l'administration de la justice mais aussi – et de plus en plus – dans d'autres domaines. Cela tient essentiellement au fait que la Cour d'appel ou une Commission de recours présidée par un ou une juge d'appel sont désormais la seule instance cantonale compétente pour tout ce qui concerne la tutelle (y compris la privation de liberté à des fins d'assistance parce que relevant du droit civil au sens matériel).

Dans les instances inférieures, les mesures de contrainte du droit des étrangers prennent une importance croissante. Depuis cette année, elles sont du ressort du président ou de la présidente de tribunal et sont régies matériellement par les principes du droit administratif. L'absence dans le système judiciaire de juges administratifs régionaux de première instance, qui satisferaient aux critères de la CEDH, imposera un nombre croissant de tâches de ce genre aux juges civils et pénaux des districts ou des arrondissements, ce qui, à moyen terme, pourrait avoir des conséquences sur les ressources humaines.

1.1.9 Charge de travail globale

Les tâches nouvelles telles que celles évoquées ci-dessus (1.1.8.) ont contribué à maintenir la charge de travail globale au niveau parfois difficilement supportable atteint ces dernières années, d'autant qu'il a fallu repousser jusqu'à la réforme judiciaire une réserve de travail considérable – constituée surtout de dossiers à instruire par la section civile. Le seul point positif a été la baisse d'activité de la 1^{re} Chambre criminelle, ce qui a permis de supprimer à partir du 1^{er} novembre la troisième sous-section ainsi que d'amputer d'un poste à 100 pour cent les mesures d'allégement votées en 1994 et (comme évoqué sous le point 1.1.1) de muter M. le juge d'appel suppléant Stucki à la 3^e Chambre civile et à l'Autorité de surveillance pour les offices des poursuites et faillites, en remplacement de M. le juge d'appel Schärer.

1.2 Rapports des sections et sous-sections (Chambres)

1.2.1 Section civile

La Section civile s'est réunie en plenum à deux reprises au cours de l'exercice, principalement pour préparer les changements de composition du personnel et de structure des sous-sections nécessités par le départ de trois de ses membres ainsi que par la réforme judiciaire. Elle a également adopté une nouvelle réglementation concernant l'indemnisation des parties en matière de mainlevée de l'opposition ainsi que les directives sur le montant des avances de frais et des émoluments de justice. La question de l'organisation de la procédure de recours dans les affaires de tutelle a déjà été abordée ailleurs dans le présent rapport de gestion.

Le volume des affaires est resté à son niveau record des années 1991 à 1994. On ne peut tabler, dans un avenir proche, sur une modification fondamentale de la situation économique et donc de la charge de travail. Le déferlement des procès sur l'infrastructure en place entraîne des retards dans les jugements malgré l'engagement total des moyens disponibles. Les retards accumulés ne pourront être résorbés qu'après l'entrée en vigueur de la réforme judiciaire.

Les difficultés continuent à se situer au niveau des greffes en particulier. Comme le confirment des enquêtes effectuées par la Commission de justice, les tribunaux bernois souffrent, par rapport à d'autres cantons, d'un déséquilibre numérique manifeste entre les juges et les fonctionnaires du greffe.

L'effet de rationalisation dû à l'informatique a été quasiment annulé par l'accroissement du nombre des affaires. Etant donné que les trois Chambres de langue allemande de la Cour d'appel ne disposent que d'un poste et demi chacune pour le greffe et que le Tribunal de commerce n'en a que deux, les difficultés à ce niveau restent sérieuses et continuent de causer, comme les années précédentes, d'importants retards.

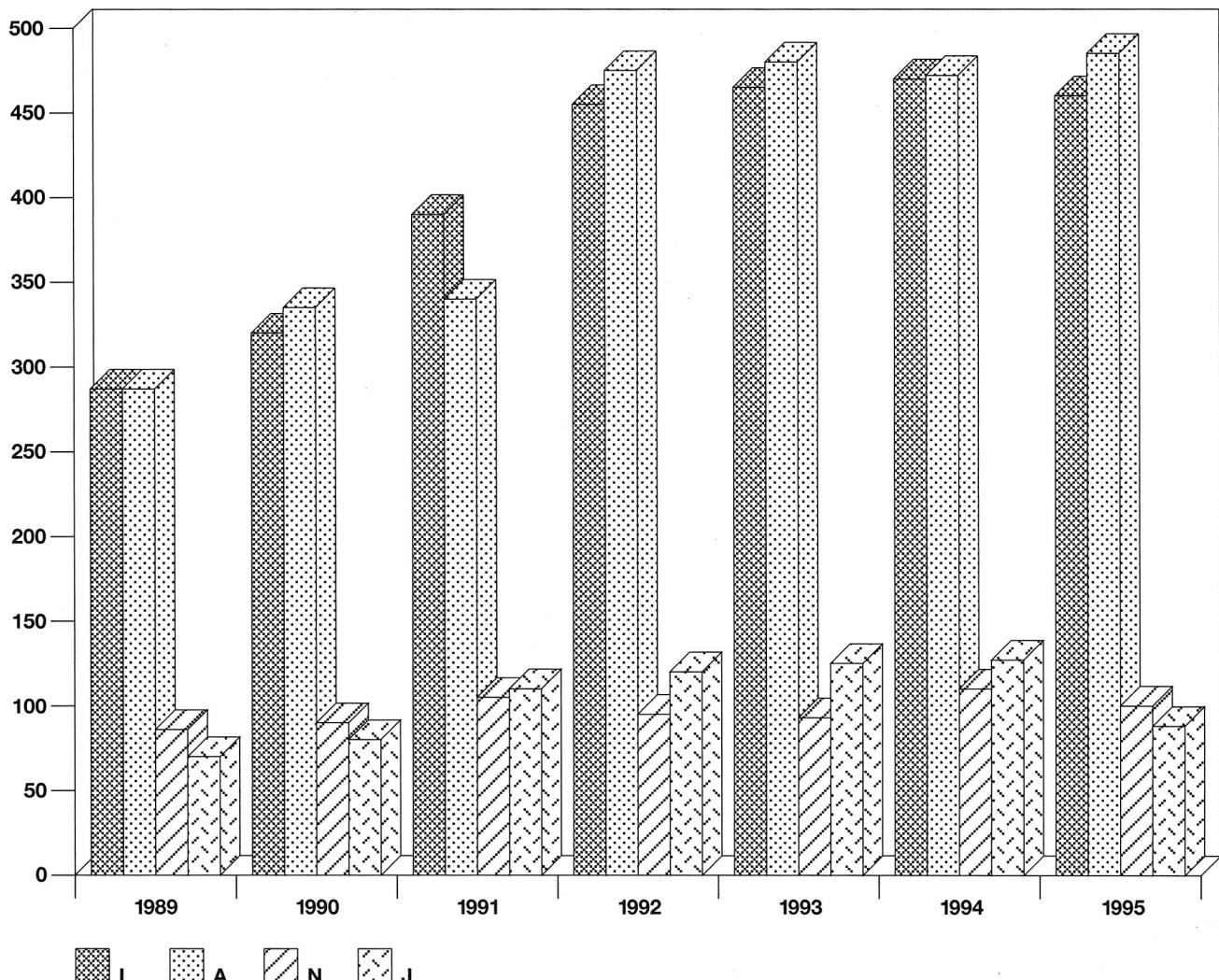
1.2.2

Cour d'appel

Le nombre d'affaires instruites (première instance), d'appels, de pourvois en nullité et de recours est resté au niveau de l'année précédente (1076 affaires contre 1075 en 1994). Cependant, l'obligation croissante de siéger en audience publique pour statuer oralement sur les recours conformément à l'ordonnance du 21 avril 1993 sur l'adaptation des compétences des autorités judiciaires civiles à la CEDH a entraîné un accroissement de la charge de travail de la Cour d'appel, qui reste écrasante. Il faut remercier ici les juges et la chancellerie de la 4^e Chambre civile, de langue française, qui se sont proposés de décharger les Chambres de langue allemande et ont instruit 20 affaires en allemand.

Toutes les Chambres se sont réunies trois à quatre jours par semaine, y compris pendant les vacances judiciaires (du 15.7. au 15.8.), ce qui leur a permis de traiter une proportion élevée des dossiers soumis. Mais ce bon résultat n'a été possible que grâce à un engagement intense et à la prestation d'heures supplémentaires. Malheureusement, le nombre final d'instructions et d'appels ordinaires pendant l'exercice a encore augmenté, passant de 466 affaires en 1994 à 498 à la fin de l'exercice.

Volume de travail/répartition Cour d'appel



1.2.3

Tribunal de commerce

Bien que le volume des affaires ait enregistré un recul de 7 pour cent, leur nombre reste supérieur de quelque 40 pour cent à la moyenne des années quatre-vingt. Le nombre des affaires liqui-

dées, en particulier par jugement, a diminué de 17 pour cent au total en raison de la complexité croissante des litiges. Cette statistique n'inclut pas les demandes et les décisions en matière de mesures provisionnelles, de sûretés, d'assistance judiciaire ou de récusation.

Cette année encore, seul un recours en réforme contre un jugement du Tribunal de commerce a partiellement abouti.

Deux membres commerçants ont abandonné leur charge au cours de l'exercice:

- Eduard von Hein, ingénieur mécanicien ETS/STV, Berne (retraite)
- Charles Parisod, ancien directeur, Berne (démission)

Un nouveau membre commerçant a été élu en 1995:

- Viktor Ghelma, entrepreneur, Meiringen

Quatre places sont actuellement vacantes au Tribunal de commerce.

Une visite des installations de la Compagnie d'électricité Kraftwerke Oberhasli AG proposée aux juges, aux greffiers et greffières et aux employés et employées de la chancellerie a servi de base à un échange d'expériences et à une formation continue.

1.2.4

Autorité de surveillance pour les offices des poursuites et faillites

En 1995, l'Autorité cantonale de surveillance a été saisie de 564 affaires (contre 612 l'année précédente), dont 59 (68) en langue française. 21 (14) affaires ont été reprises de l'année précédente. Sur ce total de 585 (626) affaires, 558 (605) ont été liquidées. L'Autorité de surveillance a en outre traité 518 (520) demandes de nouvelle prolongation de délai dans des procédures de faillite.

27 (21) affaires ont été reportées à 1996, dont 23 plaintes et 1 recours.

Ces statistiques n'incluent pas les multiples séances, entretiens, rectifications, renseignements juridiques, informations fournies par téléphone et démarches personnelles.

1.2.5

Section pénale

La Section pénale s'est réunie à deux reprises pour discuter de son organisation à partir de 1997. Elle a également préparé la nomination d'un juge d'instruction spécial et de deux procureurs à l'attention du Plenum de la Cour suprême. Le 18 décembre 1995, la Section pénale a envoyé aux tribunaux du canton sa circulaire N° 64 portant sur la lecture des procès-verbaux à l'écran, l'indemnité pour la défense d'office en cas d'acquittement et le défaut de signature (valable) sur les actes de recours.

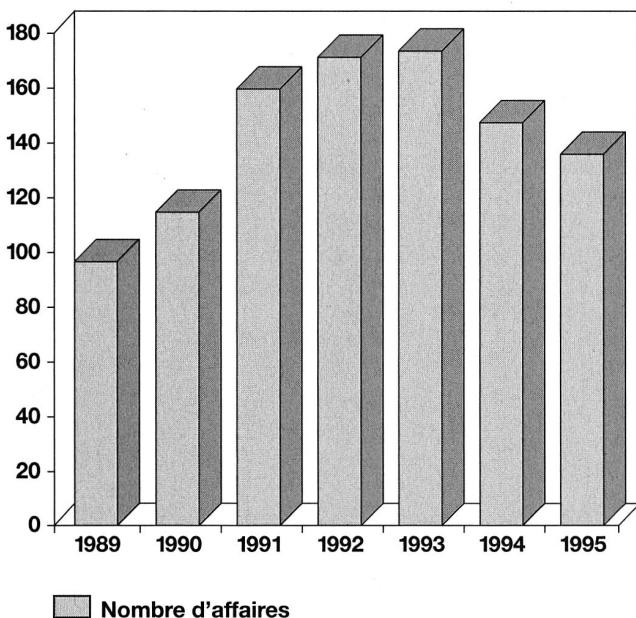
1.2.6

Chambre d'accusation

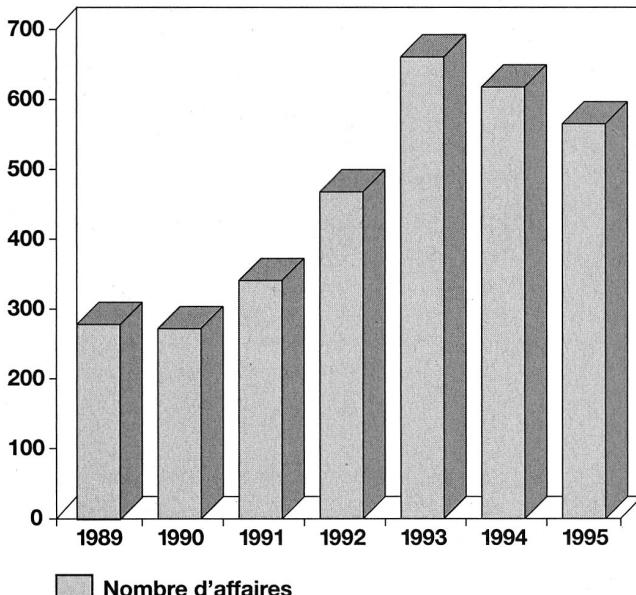
Le nombre des affaires nouvelles a été à nouveau en légère augmentation. Au cours de l'exercice, le travail de la Chambre d'accusation a été entravé par les changements fréquents et les absences pour maladie de greffiers et greffières. Toutefois, l'engagement spontané des auxiliaires a permis d'éviter de prendre du retard.

Un stage de formation de trois à quatre jours par semaine a été proposé du 19 avril au 10 mai aux juges d'instruction nouvellement nommés. Parmi les douze participants figuraient deux procureurs ayant récemment accédé à cette charge ainsi que deux greffières de chambre exerçant les responsabilités de juge d'instruction suppléant.

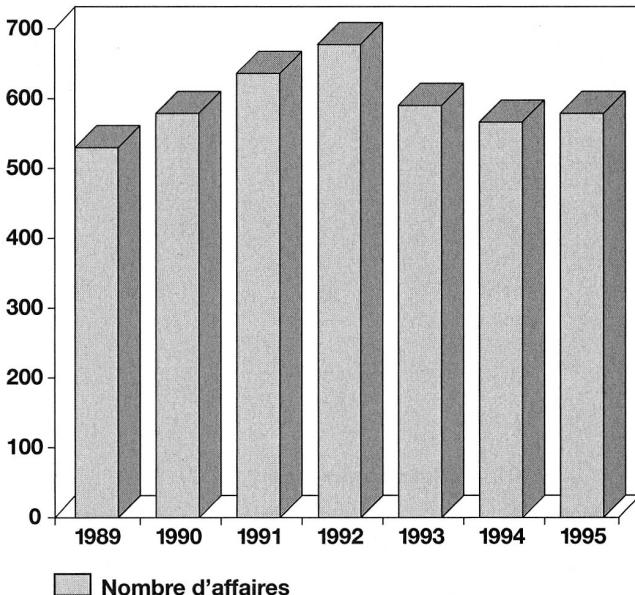
Volume de travail/répartition Tribunal de commerce



Volume de travail/répartition Autorité de surveillance des offices des poursuites et faillites du canton de Berne



Volume de travail/répartition Chambre d'accusation

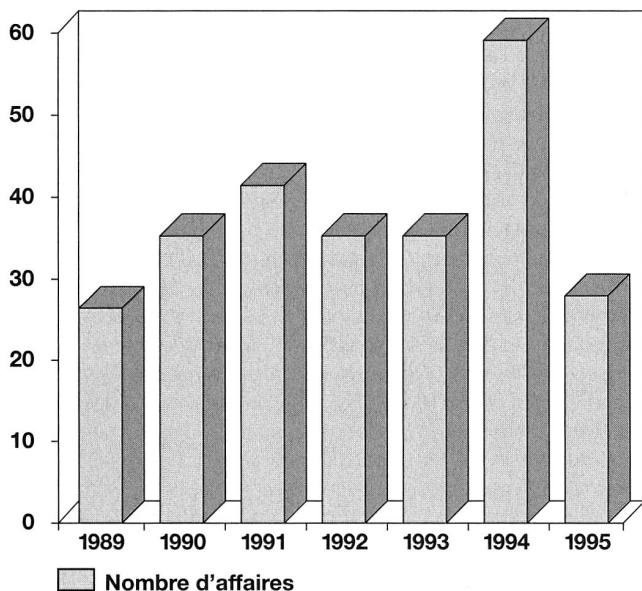


1.2.7

Chambres criminelles et Tribunal pénal économique

Grâce à la création provisoire d'une 3^e sous-section de la 1^{re} Chambre criminelle dans le cadre des mesures d'allégement pour la section pénale votées par le Grand Conseil, l'important volume d'affaires enregistré en 1994 et 1995 a pu être absorbé en grande partie. La 3^e sous-section a pu être supprimée le 31 octobre et M. le juge d'appel Marcel Cavin, président ad hoc de la Chambre criminelle, a repris ses fonctions normales au sein de la 2^e Chambre pénale.

Volume de travail/répartition Chambres criminelles



1.2.8

Chambres pénales

Au cours de l'exercice, les Chambres pénales ont atteint la limite de leur capacité. Indépendamment de l'augmentation purement numérique des affaires, elles ont enregistré une forte hausse du nombre de dossiers dont le volume et la complexité demandent un travail intensif. Compte tenu des exigences strictes du Tribunal fédéral dans les domaines de l'appréciation et de la motivation, en particulier l'appréciation des preuves, la mesure de la peine et les

pronostics en vue d'un sursis, l'augmentation des cadences n'a pas suffi à absorber la hausse de la charge de travail. Les efforts accomplis pour dire un droit de haute qualité se sont inévitablement traduits par une augmentation des retards.

1.2.9

Cour de cassation

Le nombre des affaires a augmenté de 4 unités par rapport à l'exercice précédent pour passer à 23. La charge de travail de la Cour de cassation est donc restée, en termes numériques, au même niveau que les deux années précédentes (1993: 26; 1994: 19), qui était élevé par rapport à 1992 (13 entrées). En comparaison avec l'année précédente, le nombre de procédures de révision a sensiblement augmenté (de 12 à 18). Le nombre des pourvois en nullité, par contre, a diminué pour passer de 7 à 5 cas. Les demandes de révision concernaient pour près de deux tiers des sentences de juges uniques (dont environ une moitié de mandats de répression). Dans un cas, le demandeur exigeait la révision d'une sentence d'un Tribunal pénal de district et deux demandes portaient contre des jugements de Cours d'assises ou de Chambres pénales.

La Cour de cassation n'a dû siéger qu'une fois en audience publique en 1995. 24 des 25 procédures qui se sont terminées par un jugement au cours de l'exercice ont pu être réglées par voie de circulation.

1.2.10

Chambre disciplinaire

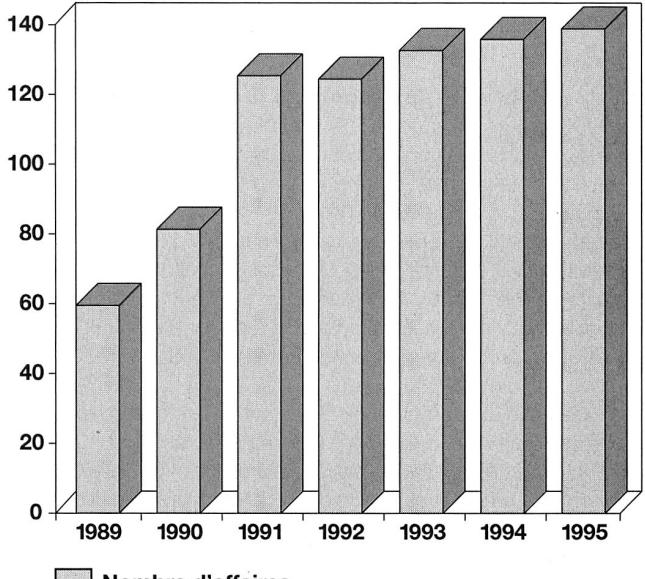
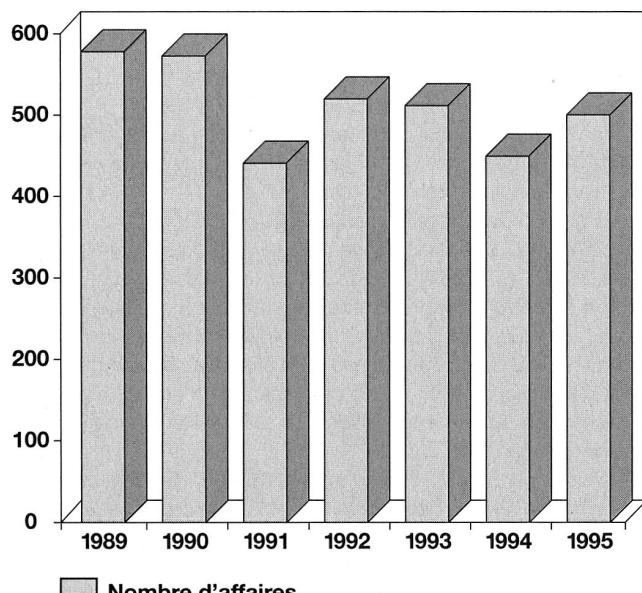
Il est heureux de noter qu'aucune procédure disciplinaire n'a dû être ouverte au cours de l'exercice.

1.3

Commission cantonale de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance

Le nombre des affaires a atteint un nouveau record pendant l'exercice. Il a ainsi fallu tenir 98 audiences. Certaines ont été extrêmement difficiles à organiser dans le bref délai prévu par la loi pour cause d'empêchement des juges spécialisé(e)s exerçant leur charge à titre accessoire. Il y a donc lieu de se féliciter de l'augmentation des postes de juge spécialisé prévue par la réforme judiciaire, qui devrait rendre le problème moins aigu à partir de 1997.

Volume de travail/répartition Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance



1.4

Chambre des avocats

Le nombre des affaires a augmenté de 14 pour cent. Alors que les requêtes en modération des honoraires et les requêtes en fixation des honoraires ont progressé, les recours et les procédures disciplinaires ainsi que les demandes de libération du secret professionnel ont reculé.

Sur double proposition de l'Association des avocats, la Cour suprême a nommé M^e Beatrice Gukelberger, docteur en droit, membre de la Chambre des avocats en remplacement de M^e Riccardo Gullotti, démissionnaire. Elle sera remplacée au poste de membre suppléant de la Chambre des avocats par M^e Martin H. Sterchi.

séjour et l'établissement des étrangers, qui souffrent d'un défaut de clarté, ont entre-temps trouvé des éclaircissements dans la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Au chapitre de la criminalité générale, on note un recul du nombre d'instructions pour meurtre ou tentative de meurtre ouvertes au cours de l'exercice. Au total, 17 instructions ont dû être ouvertes pour ce genre de délits. Durant l'exercice, on a également dû compter un certain nombre de crimes graves ou très graves commis par des délinquants atteints de troubles psychiques. Il a déjà été souligné à maintes reprises que l'encadrement et l'hébergement de cette catégorie de délinquants pendant l'instruction, ainsi que pendant l'exécution des peines et mesures, crée des problèmes considérables, auxquels une solution doit être apportée d'urgence. En août, le Conseil-exécutif a décidé qu'une partie des propositions élaborées par le groupe de travail de psychiatrie légale seraient mises en œuvre. La première étape sera la création du «noyau dur», soit d'un service intégré de psychiatrie légale. Il s'agira d'une section techniquement indépendante, mais administrativement rattachée à l'Institut de médecine légale. Pour des raisons financières, le Conseil-exécutif a, par contre, momentanément renoncé à la création d'une section psychiatrique fermée pour le traitement à court terme de personnes en détention préventive ou en exécution de peines souffrant de troubles psychiques aigus. De l'avis du gouvernement, cette unité de soins intensifs devra être réalisée en priorité dans le cadre de la modernisation du service de surveillance de l'Hôpital de l'Ile; une proposition dans ce sens sera présentée au Grand Conseil d'ici la fin de 1996. La Commission chargée d'évaluer le caractère dangereux des délinquants pour la sécurité publique, instituée fin 1994, a débuté ses véritables travaux au cours de l'exercice. Compte tenu des tâches de la Commission, il serait prématuré de vouloir apprécier son activité aujourd'hui déjà. On peut cependant observer qu'aucun détenu n'a commis de délit notable au cours d'un congé.

Cette année encore, plusieurs procureurs d'arrondissement et juges signalent une recrudescence des délits sexuels, surtout à l'encontre d'enfants. Les raisons de ce phénomène ne sont pas claires. Des voix de différents milieux s'élèvent aujourd'hui pour qualifier d'erreur le raccourcissement à cinq ans du délai de prescription des actes sexuels commis avec des enfants dans le cadre de la révision du code pénal relatif aux actes d'ordre sexuel. Sur le plan politique, plusieurs interventions ont été lancées en vue d'une modification de la loi (motion Béguin).

Au vu du nombre non négligeable de vols avec effraction non élucidés, certains procureurs d'arrondissement supputent une progression du «tourisme criminel» sans toutefois pouvoir en apporter des preuves concrètes. La police cantonale part aussi de l'idée, dans son dernier rapport d'activité, qu'il y a eu une augmentation générale des délits contre le patrimoine commis par des délinquants agissant en bande. Il semblerait qu'un nombre croissant de ressortissants des anciens pays de l'Est soit impliqué en particulier dans les vols de véhicules et les vols avec effraction.

Le nouveau droit pénal réprimant les infractions contre le patrimoine, entré en vigueur au 1^{er} janvier, n'a pas posé de difficultés notables dans son application concrète. D'une manière générale, les milieux judiciaires ont bien accueilli le fait que le Tribunal fédéral, dans l'ATF 121 IV 261ss, donne une définition claire et impérative de la notion d'élément patrimonial de faible valeur au sens de l'article 172ter, 1^{er} alinéa CPS. Comme l'on pouvait s'y attendre, il a été fait usage dans plusieurs procédures des nouvelles dispositions relatives à l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur ainsi qu'à l'abus de cartes-chèques et de cartes de crédit. Par contre il n'y a apparemment pas eu de dénonciation pour des délits informatiques à proprement parler.

Entré en vigueur au 1^{er} janvier, l'article 261 bis CPS sur la discrimination raciale n'a pas déclenché une avalanche de procédures. Au total, cette disposition a motivé quatre dénonciations, dont une s'est révélée manifestement infondée et une autre se rapportait à un état de fait totalement atypique.

1.5

Examens d'avocat

72 candidats et candidates ont été admis à la deuxième et dernière partie de l'examen cantonal au printemps. Une candidate et un candidat n'ont pas poursuivi l'examen jusqu'au bout. Sur les 70 candidats restants, 52 ont obtenu un avis favorable en vue du brevet à l'attention de la Cour suprême et, après avoir également passé avec succès la plaideoirie d'examen, ils ont été conviés à l'Hôtel du Gouvernement pour recevoir leur brevet. Le taux d'échec de cette volée était de 25,71 pour cent.

Les deux candidats de langue française, qui s'étaient présentés aux examens en vertu de la nouvelle ordonnance, ont tous deux réussi et se sont vu décerner le brevet d'avocat bernois.

A l'automne, les candidats et les candidates admis à la deuxième partie de l'examen étaient au nombre de 77. Trois inscriptions ont été retirées et un candidat ne s'est pas présenté. Sur les 73 candidats restants, 58 ont reçu leur brevet d'avocat le 1^{er} décembre lors d'une petite cérémonie à l'Hôtel du Gouvernement. Le taux d'échec de cette volée était de 20,54 pour cent.

Deux candidates et un candidat de langue allemande ainsi qu'une candidate de langue française s'étaient présentés aux examens en vertu de la nouvelle ordonnance. La candidate de langue française n'a pas obtenu la moyenne requise.

Le taux d'échec moyen de 23 pour cent enregistré en 1995, bien qu'il soit nettement supérieur à celui des deux années précédentes, est un peu inférieur à celui de 1992 (27,3 pour cent).

Le vice-président de la Commission des examens, M. le juge d'appel Jürg Sollberger, docteur en droit, a quitté ses fonctions à la fin de l'exercice. Il a été remplacé par M. le juge d'appel Hansjürg Steiner.

1.6

Extraits du rapport du procureur général

Le concordat sur la coopération intercantionale et l'entraide judiciaire en matière pénale, entré en vigueur pour le canton de Berne le 4 avril, a produit un net recul des demandes d'entraide judiciaire intercantionale. Il apparaît que plusieurs cantons croient que le canton de Berne a désigné une seule autorité centrale cantonale au sens de l'article 24 du concordat. C'est ainsi que de nombreuses demandes sont adressées à tort au Bureau d'entraide judiciaire de Berne ou au procureur général, qui doivent les retransmettre à qui de droit.

Les juges uniques du district de Berne ont vu leur charge de travail progresser dans des proportions non négligeables. Depuis juin, en effet, c'est à eux qu'il incombe de contrôler les mesures de contrainte du droit des étrangers ordonnées par la police des étrangers. Ils ont eu à connaître de 101 cas de détention en vue d'expulsion jusqu'à la fin de l'exercice. Certaines des questions de droit soulevées par les nouvelles dispositions de la loi fédérale sur le

En 1995, 8644 plaintes (1994: 6387) ont été déposées dans le canton de Berne pour infraction à la loi sur les stupéfiants (ville de Berne: 6383, canton: 2261). Alors que le nombre de dénonciations est à peu près stable en dehors de la ville de Berne, il a augmenté de 55 pour cent en ville. Les dénonciations sommaires de la police de la ville de Berne («Krokus») sont passées à elles seules de 2000 à 5021. Ces chiffres sont l'aboutissement des efforts entrepris par la police pour occuper le terrain afin de prévenir la réouverture d'une scène ouverte de la drogue. Des craintes à cet égard avaient été exprimées avant tout à l'annonce de la fermeture du Letten à Zurich. Mais celle-ci n'a pas eu d'impact notable sur la scène de la drogue bernoise. Le nombre de décès imputables à la drogue est en baisse. L'an dernier, 42 personnes (1994: 62) sont décédées suite à la consommation de drogues illégales. Les juges d'instruction et les procureurs spécialisés pour les affaires de drogue signalent que les jeunes consommateurs passent de moins en moins à l'injection. L'héroïne et la cocaïne (sous forme de free-base et de crack) sont de plus en plus fumées. Sur les scènes «techno» et «rave», l'ecstasy, la drogue à la mode, a le vent en poupe. Il est surprenant de constater l'insouciance des jeunes face à ces drogues à la mode, qui se trouvent sans problème et s'achètent à très bas prix lors de manifestations destinées à ce public. Il est encore trop tôt pour tirer des conclusions définitives concernant l'impact des essais de prescription contrôlée de drogue en cours dans le canton de Berne sur l'évolution de la délinquance des participants à ces essais. Pour des raisons de protection des données, ni les autorités de poursuite pénale, ni la police criminelle ne reçoivent les documents qui seraient nécessaires à une évaluation globale. D'après une étude partielle émanant du canton de Zurich et publiée dans le Bulletin de criminologie N° 2/1995 (p. 49ss), le nombre de constats de police dressés contre les toxicomanes inclus dans le programme d'essai a nettement baissé depuis le début de la distribution contrôlée de stupéfiants.

Pendant l'exercice, le Service des juges d'instruction pour les affaires de drogue a ouvert 111 instructions (1994: 90) impliquant 138 (95) prévenus de 27 pays. 50 procédures ont été liquidées par renvoi au tribunal de district tandis que 4 cas impliquant 11 prévenus étaient renvoyés devant la Cour d'assises et 1 cas devant la Chambre criminelle. La police a saisi entre autres quelque 5 kg d'héroïne, 2 kg de cocaïne, 74 kg de haschisch et 4720 pilules d'ecstasy. Les juges d'instruction chargés des affaires de drogue ont confisqué environ 260000 francs. La coopération avec la brigade chargée de la lutte contre le crime organisé, nouvellement créée en juillet 1994, est jugée constructive; elle a, entre autres, également connu quelques succès dans le cadre d'enquêtes internationales. Les espoirs qui avaient été placés dans la création, au 1^{er} juillet 1994, d'un poste supplémentaire de procureur d'arrondissement pour les affaires de drogues ont été totalement exaucés: le délai d'attente des procédures pénales entre la proposition de renvoi et les débats ont pu être raccourcis dans des proportions déterminantes.

Dans le domaine de la criminalité économique, le renforcement des effectifs de la police cantonale chargée de lutter contre la criminalité économique, annoncé dans le précédent rapport de gestion, a été concrétisé au cours de l'exercice. C'est ainsi que deux nouveaux collaborateurs sont venus renforcer la brigade chargée des escroqueries et de criminalité économique tandis que le service spécialisé en matière de criminalité économique voyait ses effectifs augmenter de deux personnes. Après une phase d'introduction, les nouveaux collaborateurs ont pu faire leurs premiers pas sur le théâtre des opérations vers la fin de 1995. Le Service cantonal des juges d'instruction spéciaux chargés des affaires de criminalité économique a mené à bien 6 instructions et en a ouvert ou repris 7 nouvelles au cours de l'exercice. A fin 1995, 19 cas étaient pendents. Parmi eux figurent toujours les instructions extrêmement complexes engagées contre W. K. Rey et ses coprévenus, Peter Krüger et l'European Kings Club. S'agissant du premier dossier, les juges d'instruction estiment aujourd'hui pouvoir fixer à mi-1996 le délai de

clôture de l'instruction selon l'article 98 CPP. Les récentes évolutions du dossier Krüger ont été largement commentées dans les médias. Le rapport de gestion de l'an dernier avait déjà évoqué les proportions inaccoutumées prises par le dossier de l'European Kings Club: en Suisse, 18 cantons sont désormais parties à l'instruction. La coopération intercantionale requise ne s'est pas toujours déroulée aussi naturellement qu'on aurait pu l'espérer.

L'application de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions a posé à nouveau quelques problèmes dans des cas individuels au cours de l'exercice. Les droits de la victime garantis par la loi ne sont pas toujours compatibles avec les droits que la Constitution et la CEDH accordent au prévenu au cours de la procédure. Des conflits se produisent, concernant p. ex. le droit du prévenu d'interroger personnellement un témoin à charge ou son droit de demander une audience publique. C'est pourquoi, dans certains cas, une application correcte des dispositions de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions au regard du droit de la procédure est parfois extrêmement délicate. Une question de principe s'est posée au cours de l'exercice dans le cadre du régime applicable aux mineurs délinquants: la victime au sens de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions peut-elle se constituer partie plaignante dans une procédure pénale dirigée contre un mineur alors que la loi bernoise sur le régime applicable aux mineurs délinquants exclut expressément l'institution de partie plaignante? Faut-il placer les intérêts de la personne lésée au-dessus de la sauvegarde d'une procédure conçue spécialement pour les mineurs? Il appartiendra au Tribunal fédéral de trancher.

Des faiblesses sont à nouveau apparues dans l'infrastructure et le fonctionnement des prisons de district au cours de l'exercice. Ainsi, par exemple, après qu'un prévenu en détention préventive eut bouté le feu à la prison de Thoune, on s'est aperçu que les systèmes d'alarme, d'alerte à l'incendie et de gestion des clés sont totalement insuffisants depuis que le poste principal de police de Thoune ne fonctionne plus 24 heures sur 24 et ferme la nuit. Il est également apparu que le personnel des prisons doit faire d'énormes efforts d'attention pour éviter les risques de collusion pendant la détention préventive. Ainsi, un détenu de la prison du district de Berne, profitant de malentendus et de l'inattention, a réussi deux fois d'affilée à introduire clandestinement dans sa cellule un Natel D, grâce auquel il a organisé sa fuite. L'appareil a également été passé à un autre détenu, qui en a fait un usage très actif pour influencer des témoins.

1.7 Extraits du rapport des procureurs des mineurs

Le 31 mai, M^e Evelyne Lüthy-Colomb a quitté la présidence du Tribunal des mineurs de la Ville de Berne, où elle a accompli un travail qui lui vaut tous nos remerciements, pour prendre ses nouvelles fonctions de juge d'appel de la Cour suprême du canton de Berne. Le Grand Conseil a nommé à sa succession M^e Jean-Pierre Vicari, qui est entré en fonction le 1^{er} octobre.

Les tribunaux des mineurs n'ont pas accueilli favorablement la nouvelle jurisprudence par laquelle le Tribunal fédéral a relevé de 100 à 300 francs le seuil à partir duquel on considère qu'il y a eu infraction d'importance mineure contre le patrimoine (contraventions poursuivies uniquement sur plainte). On invoque aujourd'hui à loisir la nécessité de décharger les autorités de la poursuite des petits criminels et de dépénaliser les infractions mineures. Mais dans ce concert, les considérations pédagogiques et les objectifs de la prévention n'ont pas l'écho qu'ils devraient avoir. Comment un éducateur peut-il inculquer à un jeune le respect de la propriété d'autrui si le fait de s'approprier le bien d'un tiers n'est pas punissable par principe mais seulement à partir d'un certain montant, par ailleurs non

négligeable pour un enfant ou un adolescent? Faut-il revoir le septième commandement pour lui faire dire: «Tu ne voleras point trop!»? L'événement marquant de l'exercice a été sans conteste le meurtre du propriétaire d'un salon de jeux à Biel perpétré par quatre adolescents dans le seul but de se procurer illégalement de l'argent. Ce cas a clairement mis en évidence les limites du droit pénal formel et matériel applicables aux mineurs. A l'époque, le législateur n'avait manifestement pas imaginé que des mineurs pourraient, eux aussi, commettre des crimes contre la vie. Les procureurs des tribunaux des mineurs seraient donc heureux de voir une accélération de la révision en cours du droit pénal applicable aux mineurs afin que la justice puisse réagir de manière convenable dans les cas de crime contre la vie.

Depuis deux ans qu'elle est en vigueur, la nouvelle loi sur l'aide aux victimes d'infractions n'avait pas encore soulevé de problèmes d'application dans le cadre de procédures pénales dirigées contre des mineurs. Pendant l'exercice s'est posée pour la première fois la question de savoir si la victime au sens de ladite loi peut être partie plaignante à la procédure pénale dirigée contre un mineur, alors que la loi cantonale sur le régime applicable aux mineurs délinquants exclut expressément la constitution de partie plaignante. La question de savoir si les intérêts de la personne lésée doivent passer avant la sauvegarde d'une procédure faite sur mesure pour les mineurs est actuellement pendante devant le Tribunal fédéral.

Dans la perspective de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale au 1^{er} janvier 1997, la Conférence des présidents et présidentes des tribunaux des mineurs a établi un catalogue des dispositions susceptibles d'avoir un impact sur la procédure pénale applicable aux mineurs délinquants. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques s'emploie actuellement à examiner, à l'aide de cette liste, s'il est nécessaire de procéder à une révision de la loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants.

Le Tribunal des mineurs de Berne-Ville a fait la une des journaux pendant l'exercice lorsque le Tribunal fédéral a ordonné la libération immédiate d'un adolescent se trouvant en détention en vue d'expulsion. L'idée diffusée par certains médias que le canton de Berne avait attendu plusieurs mois avant de contrôler la légalité de la détention est dénuée de tout fondement. La détention avait fait l'objet d'un contrôle dans les délais prévus. Le contrôle de la détention effectué par le Tribunal des mineurs correspondait à la pratique alors en vigueur: il a été estimé que les tribunaux des mineurs, qui ont affaire quotidiennement à des enfants et à des adolescents, garantissent au moins autant que les autorités chargées des adultes délinquants un hébergement et un encadrement adaptés aux mineurs (services sociaux des tribunaux des mineurs). Ce n'est qu'à posteriori que le Tribunal fédéral a statué que le Tribunal des mineurs n'avait aucune compétence en matière de mesures de contrainte du droit des étrangers, même s'agissant d'enfants et d'adolescents.

Il faut une fois encore rappeler avec insistance qu'il n'y a pas assez de «locaux spéciaux» prescrits par la loi pour l'hébergement des jeunes détenus. La section fermée de la Fondation Victoria à Richigen ne parvient pas, avec la meilleure volonté du monde, à couvrir les besoins en locaux spéciaux. Nous invitons donc instamment les services concernés à prendre en main le problème afin que les enfants et les adolescents ne soient plus écrasés dans les prisons de district.

Au cours de l'exercice, le procureur des mineurs de la partie germanophone du canton de Berne a convié à un congrès les présidents et présidentes des tribunaux des mineurs ainsi que leurs adjoints et adjointes. Il a présenté un exposé dans le cadre d'une manifestation de formation continue à l'intention des adjoints et adjointes et des secrétaires des tribunaux des mineurs. Le procureur des mineurs du Jura bernois a organisé deux programmes de formation continue pour le personnel des tribunaux de son arrondissement sur deux thèmes: les nouvelles infractions contre le patrimoine et la tenue des dossiers.

1.8

Ressources humaines

Au cours de l'exercice, deux greffières et quatre greffiers ont quitté la Cour suprême: M^e Christine Pfister a été nommée présidente du Tribunal de Berne, M^e Brigitte Christen est entrée au service juridique de la Ville de Thoune, M^s Philippe Chételat et Markus Gross ont été nommés présidents du tribunal de Biel et M^e Matthias Stoller juge d'instruction extraordinaire pour les affaires de drogue à Berne; M^e Remo Leibundgut, enfin, a pris les fonctions de greffier de tribunal et de préposé à l'office des poursuites et faillites au tribunal de Signau.

Il y a également eu plusieurs changements parmi le personnel de la chancellerie. Au cours de l'exercice, deux licenciées et cinq licenciés en droit ainsi que trois candidates et un candidat au barreau ont accompli un stage de trois mois en moyenne à la Cour suprême. Grâce à la nouvelle ordonnance sur les rapports de service des candidats et candidates au brevet d'avocat ou de notaire, un règlement d'indemnisation plus généreux a été mis en place au 1^{er} août pour les stagiaires titulaires d'une licence.

Lors de sa séance du 1^{er} décembre, le Plenum a nommé M^m la juge d'appel Inge Göttler interlocutrice des personnes travaillant à la Cour suprême au sens du plan de prévention et d'action «Contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail». Ce plan, qui a été adopté le 14 juin par le Conseil-exécutif, entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1996.

Un groupe de travail a été chargé de mettre en œuvre les directives pour l'amélioration de la représentation et du statut professionnel des femmes dans l'administration du canton de Berne édictées par le Conseil-exécutif le 14 juin. Françoise Vogt, greffière de chambre, y siégera en qualité de déléguée de la Cour suprême. Ce groupe de travail élaborera des statistiques sur la structure de l'emploi pour chacun des deux sexes et concevra des programmes de promotion de la femme.

1.9

Projets informatiques (aperçu)

Au cours de l'exercice, la Commission des projets informatiques a consacré la majeure partie de ses efforts au renouvellement du matériel informatique (PC), à l'amélioration et à l'élargissement de la gamme de logiciels ainsi qu'à la formation et à la mise en œuvre du service interne d'assistance informatique.

A l'initiative du coordinateur informatique de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, la Commission a également envisagé l'opportunité d'acheter à l'avenir des services en lieu et place de matériel et de logiciels. Dans ce cas, le fournisseur s'engagerait à mettre à disposition les installations nécessaires aux normes en vigueur et à en assurer la maintenance pendant la durée du contrat. Ainsi, la Cour suprême n'aurait plus d'investissements à faire (elle ne serait plus propriétaire du matériel); elle n'aurait plus qu'à payer le forfait annuel convenu. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est intéressée par ce principe et envisage de mettre en place une expérience pilote avec la Cour suprême. Deux fournisseurs potentiels ont présenté une première offre. Les postes budgétaires nécessaires n'ayant pu être obtenus pour 1996 ni par la JCE – dont la contribution est indispensable –, ni par la Cour suprême, ce projet a été suspendu.

Le réseau propose à ses utilisateurs de nombreuses banques de données créées en interne (p. ex. bibliothèque de la Cour, circulaires, résumés de décisions, comptes rendus d'audience de la NZZ). Il offre également un annuaire téléphonique électronique (TwixTel) ainsi qu'un recueil des arrêts du Tribunal fédéral (Navigator) doté de fonctions de recherche intelligentes et permettant de créer des annotations personnelles.

La collection de résumés de décisions de la Section civile disponible sur disquette a beaucoup intéressé les avocats et les avocates, auxquels elle est destinée. Elle a été diffusée à plus de cent exemplaires.

jeune couple d'architectes, Ursula Stücheli et Beat Mathys, entreprenne, avec l'accord de l'Office cantonal des bâtiments, de rendre à l'entrée et aux couloirs un certain éclat et de les agencer plus logiquement. Une fois les moquettes et les tapis enlevés, il faudra surtout donner davantage de clarté aux locaux et augmenter le nombre de places assises, ce que les justiciables et la magistrature ne seront pas les derniers à apprécier.

1.10 **Autres projets importants (aperçu)**

Suite au réaménagement et aux changements d'affectation de différentes parties du bâtiment de la Cour suprême, les structures et les lignes architectoniques claires imaginées en 1905 par les architectes Bracher, Widmer et Daxelhoffer sont quelque peu altérées, ce qui donne à ce bâtiment – pourtant esthétique en soi – un peu l'allure d'une maison de retraite. Nous sommes donc heureux qu'un

Berne, mars 1996

Au nom de la Cour suprême

Le président: *Naegeli*

Le greffier: *Scheurer*

